

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2012-76

**RÈGLEMENT N° 2012-76 MODIFIANT LE RCI N° 2007-56 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES ET SUIVANTS EN VUE D'ACCORDER UNE DÉROGATION POUR LA RÉFECTION D'UN MUR EN BORDURE DU FLEUVE SAINT-LAURENT VISANT À PROTÉGER DES INONDATIONS LES LOTS 4 257 463, 4 257 464, 4 257 465, 4 257 466, 4 400 006, 4 257 467 ET 4 400 005**

**Avis de motion :** 11 septembre 2012  
**Adoption :** 13 novembre 2012  
**Approbation du MAMR :**  
**Publication :**

- ATTENDU l'avis de motion donné à la séance du 11 septembre 2012;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée;
- ATTENDU que le projet de règlement a été déposé aux membres du conseil à cette séance.
- ATTENDU qu'un projet de développement résidentiel est prévu sur les lots 4 257 463, 4 257 464, 4 257 465, 4 257 466, 4 400 006, 4 257 467 et 4 400 005;
- ATTENDU qu'un mur de protection des hautes eaux a été aménagé dans ce secteur dans les années 1950 et demande à être réparé pour protéger le site d'un chalet existant et d'infrastructures municipales;
- ATTENDU que le mur existant est un ouvrage qui à l'origine était et est encore en moyenne au-dessus de la ligne des hautes eaux;
- ATTENDU que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ainsi que l'article 23 et l'annexe 2 du Règlement de contrôle intérimaire n° 2007-56 édictent que les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence sont admissibles à une demande de dérogation aux conditions qui y sont énumérées;
- ATTENDU que les études déposées par la firme Roche démontrent que la réfection du mur et la protection d'un bâtiment existant et l'aménagement du projet résidentiel respectent les cinq critères énoncés à l'article 23 soit :
  - . Assurer la sécurité des biens et des personnes;
  - . Assurer l'absence d'impact sur le régime hydraulique;
  - . Assurer l'intégrité des territoires;
  - . Protéger la qualité des habitats;
  - . Démontrer l'intérêt public;
- ATTENDU que le MDDEFP propose que la MRC de Montmagny utilise une clause dérogatoire afin de permettre la réfection du mur de protection;

2012-03-13

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ROSARIO BOSSÉ  
APPUYÉ PAR : M. YVES LAFLAMME

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

## RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

**QUE** le Conseil des maires de la MRC de Montmagny adopte le Règlement n° 2012-76 modifiant le RCI n° 2007-56 relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vue d'accorder une dérogation sur les lots 4 257 463, 4 257 464, 4 257 465, 4 257 466, 4 400 006, 4 257 467 et 4 400 005.

### **ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 23.3 AYANT POUR TITRE - ACCORD D'UNE DÉROGATION SUR LES LOTS 4 257 463, 4 257 464, 4 257 465, 4 257 466, 4 400 006, 4 257 467 ET 4 400 005 À BERTHIER-SUR-MER**

D'AJOUTER l'article 23.3 au règlement de contrôle intérimaire n° 2007-56, lequel se lira comme suit :

La MRC de Montmagny accorde une dérogation pour la réfection d'un mur de protection à Berthier-sur-Mer permettant de réparer les brèches d'un mur de protection ainsi que de canaliser les fossés pour assurer la protection des ouvrages, infrastructures et bâtiments existants et à venir, le tout en respectant la hauteur moyenne de l'ouvrage de protection qui est de 5,28 mètres géodésiques.

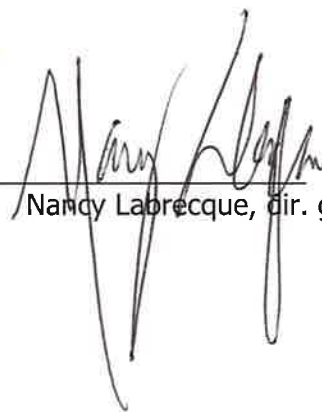
### **ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**



Jean-Guy Desrosiers, préfet



Nancy Labrecque, dir. générale